COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM

CABINET DE M.CONDE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL- JUSTICE- SOLIDARITE

N° RP : 293 /2020
N°RI : 033 /2020
N°[illegible]/CAB/DJI/TPI/K/2021

ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

Nous, **Sékouba CONDE,** Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première Instance de Kaloum :

Vu la procédure suivie contre les nommés :

1-**Dengcai CHEN :** Né le 17 Novembre 1956 à Sichuan (République Populaire et Révolutionnaire de Chine), fils de feu Ghang Yun et de Feue Cheng XIU, Ingénieur, Président Directeur Général de la SD Mining, domicilié au quartier Kipé, Commune de Ratoma, Marié et père de 02 enfants, se disant jamais été condamné, ni recensé ;

2-**Claude Jean Marie LORCY** : Né le 14 Décembre 1957 à Lorient (République française), fils de feu Lorcy Marie et de feue Lorcy Claude, Economiste, Directeur Général de la société AGB2A, domicilié au quartier Taouyah, Commune de Ratoma, Marié et père de 03 enfants, se disant jamais été condamné, non recensé ;

3-**Zhang JUN :** Née le 19 Août 1973 à Sichuan (République Populaire et Révolutionnaire de chine), fille de Zhang Li QUAN et de Feue He Ju ZHENG, Comptable, Directrice Générale de la SD Mining, domiciliée au quartier Kipé, Commune de Ratoma, Mariée et mère de 02 enfants, se disant jamais été condamnée ni recensée ;

Inculpés d'escroquerie, Abus de confiance, Faux en écriture de banque et abus de biens sociaux ;
Faits prévus et réprimés par les articles 403, 591, 592, 403 et suivants du code pénal ;
Vu le Réquisitoire Introductif de Monsieur le procureur de la République en date du 24 Décembre 2020, tendant à la poursuite des sieurs Lorcy Jean Marie CLAUDE, CHEN Dengcai et Zhang JUN ;

Scanné avec CamScanner

Attendu que l'article 143 du code de procédure pénale dispose : « A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut inculper que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblables qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Il ne peut procéder à cette inculpation qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, dans les conditions prévues par l'article 198 relatif à l'interrogatoire de première comparution » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, Maître Séréba Mory KANTE, Avocat à la Cour, conseil de monsieur Claude Jean Marie LORCY, Directeur Général de la Société AGB2A S.A, a par une requête datée du 19 Janvier 2021, sollicité déclarer irrecevable la plainte formulée contre son client par la société SUN DA MINING S.A, représentée par Madame Qing WANG ;

Il soutient que les nommés Tang ZHONG, Liu KUN et Xu ERKAI, représentés Par Madame Wang Qing Sun XIAOYOU ne sont liés ni à la société AGB2A S.A, ni à lui-même par aucun lien juridique et par conséquent, n'ont aucunement la qualité de représenter la société SD MINING S.A ;

Que Madame WANG Qing Sun XIAOYOU quant à elle, ne figure nulle part dans les statuts, parmi les actionnaires de la société SD MINING S.A ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, les actionnaires minoritaires de la SD MINING S.A n'ont aucune qualité à agir directement contre la société AGB2A S.A ;

Que seul Monsieur CHEN Dengcai dispose de la qualité en tant que représentant Légal de la société, d'engager celle-ci dans une quelconque procédure judiciaire ;

Que l'article 39 des statuts de l'AGB2A S.A dispose que tout conflit entre la SD MINIG S.A et la société AGB2A S.A sera réglé par voie d'arbitrage ;

Que l'action des parties civiles a pour seul but de mener une campagne de dénigrement contre la société AGB2A et son directeur général ;

Qu'il sollicite par conséquent déclarer irrecevable l'action des nommés Xu ERKAI, Tang ZHONG, Liu KUNXU, représentés par Madame Wang Qing Sun XIAOYOU ;

Attendu par ailleurs que le cabinet MKP et Associés, représentés par Maître Mamadou Mouctar DIALLO, Avocat à la cour et conseil de Monsieur Dengcai CHEN et Madame Jun ZHANG, a par requête datée du 20 Janvier 2021, sollicité l'irrecevabilité de l'action en justice intenté contre ses clients ;

Il soutient que Madame Wang Qing n'a aucune qualité pour intenter une action en justice contre ses clients, car cela ne ressort nulle part dans le mandat dont elle se prévaut ;Que seul Dengcai CHEN est habilité a engagé la responsabilité de la société SD MINIG S.A qu'il dirige et ce, en vertu de l'article 465 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui dispose d'ailleurs « Le président directeur général préside le conseil d'administration et les assemblées général » ;

Scanné avec CamScanner

Qu'il sollicite par conséquent déclarer irrecevable l'action de Madame Wang QING pour défaut de qualité et ordonner la main levée du contrôle judiciaire institué suivant notre ordonnance N°013 du 18 Janvier 2021 et ordonner la restitution des passeports de ses clients ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du code de procédure civile économique et administrative, il existe quatre conditions pour intenter une action en justice à savoir : le droit, l'intérêt, qu'il soit pécuniaire ou moral, la qualité et la capacité d'agir en justice ;

Attendu que les requérants sollicitent de déclarer irrecevable l'action de Madame Wang Qing SUN XIAOYU, représentante des nommés Xu ERKAI, Tang ZHONG, Liu KUNXU et la société SUN DA MINIG S.A, pour défaut de qualité et du droit d'agir en justice au nom de la société SD MINING S.A, contre la société AGB2A et son directeur général ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il ressort des pièces du dossier que Monsieur Dengcai CHEN est le seul habilité à engager la responsabilité de la société SUN DA MINING S.A dont il est le président directeur général et ce, en vertu de l'article 465 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Que mieux, les parties civiles étant des actionnaires minoritaires de la SUN DA MINING S.A n'ont aucune qualité à agir directement contre la société AGB2A S.A ;

Que d'ailleurs, la partie civile a, par la voie de son conseil, en l'occurrence la société civile professionnelle d'avocats les rivières du sud, représentée par Maître Sékou KONDIANO déposé une lettre de désistement de leur action dans cette affaire contre les inculpés ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer irrecevable l'action de Madame Wang Qing SUN XIAOYU, représentante des sieurs Xu ERKAI, Tang Zhong, Liu KUNXU et la société SUN DA MINING S.A pour défaut de qualité et du droit d'agir en justice ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions des articles 143 et suivants du code de procédure pénale ;

Déclarons irrecevable l'action de Madame Wang Qing SUN XIAOYU, représentante des sieurs Xu ERKAI, Tang ZHONG, Liu KUNXU et la société SUN DA MINING S.A pour défaut de qualité et du droit d'agir en justice ;

Ordonnons par conséquent un refus d'informer de la présente procédure pour les motifs ci-dessus évoqué, mais aussi pour manque d'indices graves ou concordants à l'encontre des nommés Lorcy Jean Marie CLAUDE, Dengcai CHEN, Zhang JUN et Zhang KELIN rendant vraisemblable qu'ils ont pu participer, comme auteurs ou comme complices, à la commission des infractions dont nous sommes saisi.

Scanné avec CamScanner

Fait et ordonné en notre cabinet, le 25 Janvier 2021

Le doyen des juges d'instruction

Sékouba CONDE

M. Sékouba CONDE
Magistrat

Scanné avec CamScanner